

Conseil d'Administration

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE MARDI DIX DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, JANEL, LANTENOIS,
MAKHOULFI, PASQUINI, SERRA,
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI,
MAGNAN

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)
Présents : 12
Votants : 13

Excusés : Madame CARREGA
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Procurations :

Madame SUFFREN (pouvoir donné à Mme GARINO)

Date de la Convocation : 5 Décembre 2024

OBJET : Convention de partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône, relatif à la dotation annuelle de fonctionnement du CCAS de Marseille (CCAS), pour la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire pour l'année 2024.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Au titre de ses mission légales, le CCAS de Marseille a obligation d'instruire les dossiers d'aide sociale sollicités par les usagers s'adressant à ses services, à ce jour notamment, les agences d'accueil et de services sociaux et permanences d'accueil du CCAS au sein de l'APHM.

Dans ce cadre juridique, le CCAS s'engage à vérifier, d'un point de vue opérationnel, la complétude des données d'aide sociale pour l'hébergement en structure d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Afin de permettre la réalisation de cette mission de constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire, le Département des Bouches-du-Rhône octroie une dotation annuelle de

fonctionnement au CCAS, d'un montant de 153 579 € (cent- cinquante-trois mille et cinq cents soixante-dix-neuf euros).

Il est proposé d'approuver la convention fixant le cadre et les modalités selon lesquels le Département assure le financement de cette mission légale du CCAS de Marseille.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 121-6, L. 123-4 et suivants et R. 123-25,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département des Bouches-du-Rhône n°52 du 27 septembre 2024 relative à la dotation annuelle de fonctionnement au CCAS pour la constitution des dossiers d'aide sociale,

DELIBERE

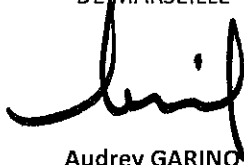
ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de subvention de fonctionnement ci-jointe, avec le Département des Bouches-du-Rhône, relative à l'octroi au CCAS de Marseille d'une dotation annuelle de fonctionnement pour la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : La recette, d'un montant de 153 579 € (cent- cinquante-trois mille et cinq cents soixante-dix-neuf euros) au titre des crédits alloués à cette action, sera constatée au Budget Principal Nature 7473 « Départements »

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 52 du 27/09/2024.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marseille

représenté par Monsieur Benoit PAYAN, Président du Conseil d'Administration, situé au 50, rue de Ruffi – CS 90349 – 13001 Marseille cedex 03, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de

Ci-après désigné « le CCAS » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-5 ;

Vu la délibération n° 52 de la commission permanente du 27/09/2024 décidant d'accorder une dotation pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cet établissement public ;

PREAMBULE

Considérant l'action du CCAS revêt un intérêt départemental ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une dotation annuelle de fonctionnement au CCAS pour la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire.

Le CCAS s'engage à vérifier la complétude des données d'aide sociale pour l'hébergement en structure d'accueil pour les personnes du bel âge et les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention annuelle est de 153 579 euros.

Le versement de la dotation annuelle au CCAS est effectué en une fois.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du CCAS

Le CCAS est tenu :

- . de mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels ;

- . d'informer, d'aider à la constitution des dossiers d'aide sociale obligatoire et de vérifier leur complétude ;

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la dotation

4-1 : Justificatifs

Le CCAS doit fournir au Département :

. un rapport d'activité permettant de connaître la pertinence et l'efficacité des activités menées en matière d'aide sociale. Ces documents sont déposés auprès du Département à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge – Gestion des établissements pour personnes du bel âge – 4 quai d'Arenc – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

4-2 Contrôle

Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le CCAS à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le CCAS des obligations décrites dans la présente convention, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes.

Le Département en informera le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le CCAS.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le CCAS.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le CCAS

Par délégation, la Vice-Présidente
Du Conseil d'Administration

Audrey GARINO

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

